

Tribunal fédéral - 4A_191/2019 (destiné à la publication)

Ire Cour de droit civil

Arrêt du 5 novembre 2019

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, L'incompétence matérielle de l'autorité de conciliation (arrêt 4A_191/2019), Newsletter Bail.ch février 2020

Newsletter février 2020

Procédure

Décision de non-entrée en matière de l'autorité de conciliation ; incompétence manifeste

Art. 59 al. 1, 200 al. 1 CPC



L'incompétence matérielle de l'autorité de conciliation

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A_191/2019 tranche la question controversée du prononcé d'incompétence matérielle par l'autorité de conciliation.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Le 18 février 2014, A. a acquis un chalet se trouvant sur une parcelle de camping. Il a par ailleurs conclu, le 1^{er} janvier 2014, un contrat de bail avec B. portant sur la location de ladite parcelle pour un loyer annuel de CHF 2'431.-. Par résiliation du 25 juin 2018, le bailleur B. a mis fin au contrat pour le 31 décembre 2018.

A. a saisi l'autorité paritaire de conciliation en matière de bail de Thal-Gäu et contesté le congé. L'autorité paritaire de conciliation n'est pas entrée en matière, jugeant qu'elle n'était pas compétente dès lors que le bail ne portait pas sur un bail à loyer d'habitation ou de locaux commerciaux.

Par une requête en constatation de la nullité du congé, A. a une nouvelle fois saisi l'autorité paritaire de conciliation en matière de bail. Il a fait valoir la nullité du congé, faute pour le bailleur d'avoir recouru à la formule officielle. Se jugeant incompétente, l'autorité paritaire de conciliation en matière de bail n'est pas entrée en matière. Cette décision a été confirmée par l'autorité d'appel du canton de Soleure.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile et constitutionnel subsidiaire formé par le locataire.

B. Le droit

Le litige porte sur la question de savoir si l'autorité paritaire de conciliation en matière de bail peut rendre une décision de non-entrée en matière lorsqu'elle conclut qu'il n'y a pas de litige découlant du bail à loyer d'habitation ou de locaux commerciaux. Le Tribunal fédéral admet que cette question, qui est d'une importance fondamentale, n'a pas été tranchée, et qu'il convient d'entrer en matière conformément à l'art. 74 al. 2 let. a LTF (consid. 1).

Le Tribunal fédéral rappelle que l'autorité paritaire de conciliation en matière de bail au sens de l'art. 200 al. 1 CPC est spécifiquement compétente en matière de litige de baux à loyer et à ferme

d'habitations et de locaux commerciaux, ce qui exclut sa compétence pour d'autres types de litiges (consid. 3.1).

Les avis ne sont pas unanimes quant à savoir si l'autorité de conciliation peut rendre une décision de non-entrée en matière en raison d'une incompétence à raison du lieu ou de la matière. On distingue trois positions à ce sujet (consid. 3.2) :

1. Une partie de la doctrine et de la jurisprudence cantonale retient que l'autorité de conciliation ne peut pas clore la procédure par une décision de non-entrée en matière (not. GLOOR/UMBRICHT LUKAS, in : ZPO, Oberhammer/Domej/Haas [édit.], 2^e éd. 2014, N 2 ad art. 202 CP ; HOHL, Procédure civile, vol. II., 2^e éd. 2010, p. 208 N 115 ; REYMOND, Les conditions de recevabilité, la litispendance et les preuves, in : Le Projet de Code de procédure civile fédérale, 2008, p. 27 ; SCHRANK, Das Schlichtungsverfahren nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2015, p. 121-125 N 211-216 ; d'une manière générale : DOMEJ, in : ZPO, Oberhammer/Domej/Haas [édit.], 2^e éd. 2014, N 10 ad art. 59 CPC ; SEILER, Die Berufung nach ZPO, 2013, p. 158 N 375a ; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2^e éd. 2013, p. 374 s. § 20 N 43a ; SUTTER-SOMM, Das Schlichtungsverfahren der ZPO : Ausgewählte Problempunkte, RSPC 2012, p. 77 nbp 10 ; SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, Der Erbrechtsprozess unter der Schweizerischen ZPO und seine Stolpersteine für die Praxis, successio 2013, p. 363. Jurisprudence cantonale : arrêt du Kantonsgerichts de Bâle-Campagne, 400 17 308 du 8 mai 2018, consid. 2.6 ; arrêt du Kantonsgerichts de St-Gall du 18 mai 2016, in : GVP 2016 Nr. 41, consid. 2 ; arrêt de l'Obergerichts du canton d'Aarau, ZVE.2011.7 du 16 novembre 2011, consid. 3.2.1 ; cf. ég. TF 4A_592/2013 du 4 mars 2014, consid. 3.1 qui cite l'arrêt de l'Handelsgerichts du canton d'Aarau pour ce qui est du résultat) (consid. 3.2.1).
2. D'autres auteurs sont au contraire d'avis qu'en cas d'incompétence matérielle, l'autorité de conciliation ne peut pas entrer en matière (notamment DOLGE/INFANGER, Schlichtungsverfahren nach Schweizerischer Zivilprozessordnung, 2012, p. 101 ; INFANGER, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd. 2017, N 19 s. ad art. 202 CPC ; MÜLLER, in : Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [édit.], vol. I, 2^e éd. 2016, N 32 ad art. 59 CPC [cf. toutefois N. 35] ; MÜLLER, Prüfung der Prozessvoraussetzungen durch Schlichtungsbehörden, PJA 2013, p. 73 ; MÜLLER-CHEN, in : Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [édit.], vol. I, 2^e éd. 2016, N 4 und 11 ad art. 63 CPC ; TAPPY/NOVIER, La procédure de conciliation et la médiation dans le Code de procédure civile suisse (art. 197 – 218 CPC), in : Il Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 101 ; WEIGART/PENON, Ungeklärte Fragen im Schlichtungsverfahren, RJB 2015, p. 472-477 ; cf. ég. ZINGG, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. I, 2012, N 28 ad art. 60 CP et restrictif PETER, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. II, 2012, N 9 s. ad art. 197 CPC) (consid. 3.2.2).
3. Selon un dernier courant doctrinal, l'autorité de conciliation n'entre pas en matière lorsque son incompétence est manifeste (not. BAUMGARTNER et al., Schweizerisches Zivilprozessrecht, 10^e éd. 2018, p. 316 ch. 11 N 33 ; BOHNET, in : Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, N. 17 ad art. 60 CPC ; BOHNET, Les défenses en procédure civile suisse, RDS 2009 II, p. 216 ; EGLI, in : Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [édit.], vol. II, 2^e éd. 2016, N. 14 s. ad art. 202 CPC ; HALDY, Procédure civile suisse, 2014, p. 130 N 426 ; TREZZINI, in : Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero [CPC], Trezzini et al. [édit.], vol. II, 2^e éd. 2017, N 15 ad art. 202 CPC ; ZÜRCHER, in : Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], 3^e éd. 2016, N 6b ad art. 59 CPC ; voir ég. HONEGGER, in : Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], 3^e éd. 2016, N 19 ad art. 202 CPC. Jurisprudence cantonale : arrêt de l'Obergerichts du canton de Berne, ZK 18 604 du 8 avril 2019, consid. III.9 ; arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg, 101 2018 142 du 28 janvier 2019,

consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, PT16.016938-170204 216 du 6 juin 2017, consid. 3.2.2 ; arrêt du Kantonsgerichts du canton des Grisons, ZK1 16 42 du 3 mai 2016, consid. 2d s. ; arrêt du Kantonsgerichts du canton de Lucerne, LGVE 2016 I Nr. 8 du 24 mars 2016, consid. 6.3.2.1 ; arrêt de l'Obergerichts du canton de Zurich, LU130001 du 30 avril 2013, consid. 3.2 ; et références citées) (consid. 3.2.3).

Selon l'ATF 139 III 273, consid. 2.1 et 2.2, une condition de recevabilité fait défaut lorsque l'autorisation de procéder a été délivrée par une autorité de conciliation manifestement incompétente (pour d'autres cas d'autorisations de procéder non valables, voir ATF 140 III 70, consid. 5 ; arrêt 4A_131/2013 du 3 septembre 2013, consid. 2.2.2.1). Partant du principe que l'autorité de conciliation n'est pas un organe décisionnel comparable à un tribunal ordinaire, le Tribunal fédéral a par ailleurs déclaré dans l'ATF 121 III 266 qu'il est contraire à la force dérogatoire du droit fédéral qu'une autorité de conciliation n'entre pas en matière sur une demande de réduction de loyer en raison de l'absence d'ouverture de la procédure de conciliation en temps utile, sans qu'une instance judiciaire puisse examiner avec un plein pouvoir d'examen les dispositions procédurales fédérales topiques (consid. 2b ; art. 274a et s. CO). Quant à la question de savoir dans quelle mesure l'autorité de conciliation doit examiner d'office les exigences procédurales, elle a été expressément laissée ouverte dans l'arrêt 5A_38/2016 du 21 avril 2016, consid. 2 (consid. 3.3).

La question de savoir si un litige relève de la compétence matérielle de l'autorité paritaire de conciliation est également souvent pertinente pour le bien-fondé de la demande. Lorsque tel est le cas, l'autorité de conciliation doit fonder son appréciation de la recevabilité sur les prétentions du demandeur. Par conséquent, lorsqu'il ressort de l'exposé des faits du demandeur qu'il faut conclure à l'existence d'un bail à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux, l'autorité paritaire de conciliation doit entrer en matière. Le fait que la partie défenderesse conteste l'existence d'un tel bail est sans importance (parmi d'autres : TF 4C.347/2000 du 6 avril 2001, consid. 2a ; BISANG/KOUMBARAKIS, in : Das schweizerische Mietrecht, Kommentar, 4^e éd., 2018, p. 1159 N 72 ; BOHNET, art. 200 CPC N 5) (consid. 4.1).

La question de savoir si l'autorité de conciliation paritaire peut mettre fin à la procédure par une décision de non-entrée en matière faute de compétence matérielle ne se pose donc que s'il ressort déjà des allégués du demandeur qu'il n'existe pas de litige en matière de bail à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral retient qu'il convient de suivre l'avis de doctrine selon lequel, en cas d'incompétence manifeste, l'autorité paritaire de conciliation peut ne pas entrer en matière, et ce, pour trois raisons (consid. 4.2) :

1. Le CPC fait une distinction claire entre les tribunaux et autorités de conciliation (art. 3 et 63 CPC notamment). Toutefois, le Tribunal fédéral a reconnu que des normes applicables aux tribunaux peuvent également concerner les autorités de conciliation. Tel est notamment le cas de l'art. 126 al. 1 CPC relatif à la suspension de la procédure (ATF 138 III 705, consid. 2.3), ou encore des dispositions relatives à la compétence (art. 4 al. 1 CPC et 9 ss CPC) (parmi d'autres : EGLI, op. cit. N 16 ad art. 202 CPC ; INFANGER, op. cit. N 2f ad art. 200 CPC et N 11 ad art. 202 CPC ; cf. ég. art. 63 al. 1 CPC) (consid. 4.2.1).
2. Si les dispositions relatives à la conciliation ne mentionnent pas la possibilité de rendre une décision de non-entrée en matière, une telle décision est envisageable dans d'autres cas. Par exemple lorsque l'avance de frais n'est pas payée (HONNEGGER, op. cit. N 19 ad art. 202 CPC ; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., p. 374 s. § 20 N 375a) ou encore lorsque la demande ne remplit pas les conditions formelles malgré les possibilités de rectification (BOHNET, op. cit. N 17 ad art. 60 CPC ; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., p. 375 § 20 N 43a ; ZINGG, op. cit., N 31 ad art. 60 CPC ; ZÜRCHER, op. cit. N 6c ad Art. 59 CPC) (consid. 4.2.2).
3. La procédure de conciliation a pour but premier de permettre aux parties de trouver un accord dans un contexte informel. En ce sens, l'autorité de conciliation n'est pas un organe décisionnel

et il ne lui appartient pas d'établir la compétence matérielle. Toutefois, en cas d'incompétence manifeste de sa part, lui imposer de délivrer une autorisation de procéder non valable n'a pas de sens, puisqu'elle resterait de toute façon sans portée dans la procédure judiciaire (voir ATF 139 III 273, consid. 2.1 et 2.2). Il convient au contraire de rapprocher la possibilité pour l'autorité de conciliation de ne pas entrer en matière de celle du tribunal d'examiner l'existence d'une autorisation de procéder valable (consid. 4.2.3).

Pour ces motifs, une autorité de conciliation paritaire manifestement incompétente peut mettre fin à la procédure par une décision de non-entrée en matière (consid. 4.3).

Dans le cas d'espèce, le demandeur renvoie certes dans sa requête aux art. 266l et 266o CO, qui se réfèrent aux rapports de bail à loyer d'habitation et de locaux commerciaux. A son sens, les parties ont conclu un bail sur une parcelle au-dessus de laquelle se trouvait sa résidence permanente. Or il ressort clairement de la requête de conciliation que le contrat de bail ne porte que sur le terrain, et non sur le logement qui s'y trouve, puisque A. a acquis celui-ci par un contrat de vente. Il importe peu que les parties aient eu l'intention de louer ce terrain à des fins d'habitation. Le contrat de bail ne portait dès lors manifestement pas sur une habitation (cf. not. TF 4A_109/2015 du 23 septembre 2015, consid. 3.2 ; 4D_136/2010 du 11 février 2011, consid. 4.3.3 ; 4C.128/2006 du 12 juin 2006, consid. 2 ; 4C.345/2005 du 9 janvier 2006, consid. 1.3) (consid. 5.2).

Par conséquent, l'incompétence à raison de la matière de l'autorité paritaire de conciliation était manifeste, de sorte que celle-ci pouvait rendre une décision de non-entrée en matière. Le recours est dès lors rejeté.

III. Analyse

La requête de conciliation introduit l'instance de conciliation et fixe la litispendance (art. 62 al. 1 CPC). L'autorité de conciliation doit logiquement vérifier la validité de l'instance ouverte devant elle. Cependant, la procédure de conciliation étant conçue comme un préalable au débat judiciaire, lors duquel l'autorité de conciliation « tente de trouver un accord entre les parties de manière informelle » (art. 201 al. 1 CPC), il ne faut pas que l'examen de questions procédurales remette en cause sa fonction propre¹. Dès lors, ce n'est qu'en cas de **vices manifestes de l'instance** que l'autorité de conciliation doit refuser d'entrer en matière. Le Tribunal fédéral parvient en substance à ce résultat concernant la compétence matérielle de l'autorité de conciliation. Comme il avait retenu en 2013 qu'une autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation manifestement incompétente n'était pas valable (ATF 139 III 273, consid. 2.1 : « *Il s'agit d'une application du principe général selon lequel les actes d'une autorité incompétente sont normalement nuls et ne déploient pas d'effet juridique* »), il était logique qu'il reconnaisse la possibilité pour une telle autorité de ne pas entrer en matière en cas d'incompétence manifeste. La loi prévoit d'ailleurs que l'autorité de conciliation classe la demande lorsque le demandeur fait défaut (art. 206 al. 1 CPC), et dans ce cas également une autorisation délivrée malgré tout ne serait pas valable (ATF 140 III 70, consid. 4, RSPC 2014 338 ; 140 III 227, consid. 3.3).

La même règle vaut à notre sens pour d'autres vices manifestes de l'instance². Il en va ainsi de l'incompétence locale en cas de for impératif (art. 9 CPC) ou partiellement impératif faute d'acceptation expresse (art. 32 CPC), ou en cas de vice de forme non réparé comme l'évoque le Tribunal fédéral (consid. 4.2.2). Doctrine à l'appui, le Tribunal fédéral mentionne encore l'absence de paiement de l'avance de frais (consid. 4.2.2).

L'autorité de conciliation peut-elle ou doit-elle refuser d'entrer en matière en cas d'incompétence manifeste ? Le Tribunal fédéral semble lui laisser le choix (« *Ergibt sich, dass die paritätische Schlichtungsbehörde sachlich offensichtlich nicht zuständig ist, darf sie das Verfahren durch*

¹ FRANÇOIS BOHNET, Les défenses en procédure civile suisse, RDS 2009 II 216 ; CR CPC-BOHNET, art. 60 N 16.

² FRANÇOIS BOHNET, Les défenses en procédure civile suisse, RDS 2009 II 216 s. ; CR CPC-BOHNET, art. 60 N 17.

Nichteintretensentscheid beenden ») (consid. 4.3). Une autorité ne saurait cependant intervenir en dehors de son champ de compétence, si bien qu'elle devrait refuser d'entrer en matière si elle considère être manifestement incompétente. La délivrance d'une autorisation de procéder non valable n'est du reste pas en faveur du demandeur : alors qu'un refus d'entrée en matière faute de compétence lui permet de bénéficier du délai d'un mois de l'art. 63 al. 1 CPC pour sauvegarder l'instance, en revanche si c'est le tribunal qui se déclare incompétent fonctionnellement³ faute d'autorisation de procéder valable, ledit délai sera échu depuis longtemps⁴.

³ ATF 139 III 273, consid. 1 non publié : « l'arrêt attaqué constate la compétence fonctionnelle du tribunal saisi pour connaître immédiatement de la demande, nonobstant le vice allégué affectant la procédure de conciliation. Une telle décision constitue une décision incidente sur la compétence au sens de l'art. 92 al. 1 LTF, qui peut donc faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral ».

⁴ FRANÇOIS BOHNET, La prescription en procédure civile suisse, in : Bohnet/Dupont, Le nouveau droit de la prescription, Neuchâtel/Bâle 2019, p. 157 ss, N 43.